
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Rapport d'analyse environnementale pour le projet
de modification du décret numéro 1112-2004 du 2 décembre 2004
relatif à la soustraction du projet d'agrandissement du lieu
d'enfouissement sanitaire de Matane à l'application de la
procédure d'évaluation environnementale et d'examen des
impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat
d'autorisation pour la réalisation de ce projet
par la Ville de Matane**

Dossier 3211-23-071

Le 17 février 2015

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres:

Rédaction : M. Patrice Savoie, chargé de projet

Supervision administrative : M. Denis Talbot, directeur par intérim

Révision de textes et éditique : M^{me} Irène Langevin, secrétaire

SOMMAIRE

La Ville de Matane a déposé le 24 novembre 2008, une demande de modification du décret gouvernemental numéro 1112-2004 du 2 décembre 2004 auprès du MDDEP, afin de rendre le lieu d'enfouissement conforme aux exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR). Le 2 octobre 2012, la Ville de Matane a déposé, à même la première demande de modification, une demande de modification du décret gouvernemental numéro 1112-2004 du 2 décembre 2004 auprès du MDDEP, afin d'agrandir le territoire de desserte du LET. La Ville de Matane demande à recevoir, en plus des matières résiduelles de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Matanie, celles de la MRC voisine de La Haute-Gaspésie, pour une quantité totale annuelle d'environ 23 000 tonnes.

La demande de modification de décret vise la concordance entre les conditions de décret et le REIMR, lequel est entré en vigueur après l'adoption du décret concernant le lieu d'enfouissement de Matane. Un rapport d'analyse de conformité du lieu d'enfouissement, élaboré par GENIVAR, a permis de conclure que le lieu était conforme aux nouvelles normes du REIMR.

En ce qui a trait à la demande d'agrandissement du territoire de desserte, l'enjeu principal du projet concerne le traitement des eaux de lixiviation à la station municipale de traitement des eaux usées de la Ville de Matane. En effet, depuis l'ouverture du lieu en 2005, les principales problématiques résident dans le traitement des eaux de lixiviation du lieu. Ainsi, plusieurs négligences dont l'accumulation anormale d'eaux de lixiviation dans les cellules d'enfouissement, les débordements injustifiés des eaux non traitées en direction du fleuve, l'acheminement des eaux de lixiviation en dehors de la période prescrite au décret, etc. ont été répertoriées depuis la mise en opération du lieu. Les réponses et les engagements de l'initiateur de projet ont cependant clarifié les situations problématiques afin d'apporter les correctifs appropriés.

L'article 7 du *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAE)* mentionne que l'effluent d'une station d'épuration ne peut présenter de la toxicité aiguë. Depuis juillet 2014, afin de démontrer le respect de cet article, la Ville de Matane doit réaliser périodiquement des essais de toxicité aiguë sur son effluent. Ainsi, advenant une dégradation de la condition de l'effluent, la situation pourrait être corrigée par le biais de l'application de ce règlement. De plus, la Ville de Matane exploite le LET et la station d'épuration municipale. Ainsi, advenant une problématique avec le traitement des eaux de lixiviation, la Ville de Matane pourra rapidement mettre en place des mesures correctives.

Par ailleurs, la modification du décret de la Ville de Matane permettrait de résoudre une problématique de gestion des matières résiduelles pour la MRC de La Haute-Gaspésie qui achemine ses matières résiduelles à de grandes distances, nécessitant ainsi davantage de transport pour l'enfouissement de ses matières résiduelles. Pour la Ville de Matane, qui possède un lieu de faible capacité, la réception des matières résiduelles de la MRC de La Haute-Gaspésie lui permettrait de mieux répartir les coûts d'exploitation de son LET.

Il est aussi important de considérer que l'étude d'impact initiale du projet en 2002 portait sur un projet de plus grande envergure que le LET finalement autorisé. Ainsi, tous les impacts du projet ont été analysés sur la base d'un lieu pouvant recevoir une moyenne de 40 000 tonnes de matières résiduelles annuellement. Finalement, en considérant que l'entrée en vigueur du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de La Matanie a eu lieu en octobre 2005 et que le décret d'autorisation a été délivré en décembre 2004, le PGMR n'a pas d'effet sur cette autorisation.

L'analyse environnementale permet de conclure que le projet est justifié et acceptable dans la mesure où il est réalisé conformément au REIMR, aux mesures d'atténuation prévues à l'étude d'impact, aux engagements pris par la Ville de Matane et aux conditions inscrites au décret gouvernemental.

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail.....	i
Sommaire.....	iii
Liste des figures.....	vi
Liste des annexes	vi
Introduction	1
1. Modifications demandées	1
2. Analyse environnementale	2
2.1 Concordance des demandes de modification de mise aux normes avec le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	2
2.2 Modification du territoire de desserte du LET.....	5
2.3 Modifications recommandées	8
Conclusion.....	11
Références.....	12
Annexes	15

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : ZONE DES FUTURES CELLULES D'ENFOUISSEMENT	3
--	---

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE CONSULTÉES	17
ANNEXE 2	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET	19

INTRODUCTION

La présente analyse concerne la demande de modification du décret numéro 1112-2004 du 2 décembre 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Matane pour la soustraction du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Matane à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de ce projet par la Ville de Matane au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC).

Sur la base de l'information recueillie, l'analyse effectuée par les spécialistes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (voir l'annexe 1 pour la liste des unités administratives du MDDELCC consultées) permet d'établir, à la lumière de la raison d'être du projet, l'acceptabilité environnementale du projet, la pertinence de le réaliser ou non et, le cas échéant, d'en déterminer les conditions d'autorisation. L'information sur laquelle se base l'analyse comporte celle fournie par l'initiateur et celle recueillie lors des consultations publiques.

Les principales étapes précédant la production du présent rapport sont consignées à l'annexe 2.

1. MODIFICATIONS DEMANDÉES

Le 8 mai 2008, la Ville de Matane a informé le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, tel que le stipule l'article 158 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), de son intention de poursuivre l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire de Matane au-delà du 19 janvier 2009 (avis d'intention). Les modifications de décret permettront sa concordance avec le REIMR.

En vertu du même article, un rapport d'analyse de conformité du lieu d'enfouissement, élaboré par Genivar, accompagnait cet avis. Ce rapport identifie essentiellement les mesures et/ou les travaux correctifs devant être réalisés afin de rendre le lieu conforme aux nouvelles normes du REIMR.

Le 24 novembre 2008, une demande de modification du décret gouvernemental numéro 1112-2004 du 2 décembre 2004 a été déposée auprès du MDDEP, afin de rendre le lieu d'enfouissement conforme aux exigences du REIMR.

La demande de modification du décret concerne également l'ajout de quatre nouvelles conditions. La première porte sur l'optimisation des ouvrages en vue de l'amélioration de la performance environnementale du lieu d'enfouissement. La seconde porte sur les travaux en cours d'eau et la troisième concerne les mesures de surveillance des eaux rejetées en surface. La dernière demande est en lien avec le contrôle de l'étanchéité des conduites du système de captage des lixiviats qui servent à acheminer ceux-ci vers l'usine d'épuration municipale de la ville pour leur traitement.

Le 2 octobre 2012, la Ville de Matane a déposé, à même la demande de modification déjà en cours, une demande de modification du décret gouvernementale numéro 1112-2004 du 2 décembre 2004 auprès du MDDELCC, afin d'agrandir le territoire de desserte du LET. La Ville de Matane demande à recevoir, en plus des matières résiduelles de la MRC de La Matanie, celles de la MRC voisine de La Haute-Gaspésie, pour une quantité annuelle d'environ 7 000 tonnes.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

2.1 Concordance des demandes de modification de mise aux normes avec le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

La demande de modification de décret vise la concordance entre les conditions de décret et le REIMR, lequel est entré en vigueur après l'adoption du décret concernant le lieu d'enfouissement de Matane.

Le décret numéro 1112-2004 du 2 décembre 2004 comporte 15 conditions. Les conditions 1, 2, 4, 9 et 14 sont particulières au lieu d'enfouissement de Matane, alors que les autres conditions (3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15) et la disposition finale concernent plutôt des aspects qui sont maintenant balisés par les normes du REIMR. Ainsi, seules les conditions particulières au lieu d'enfouissement de Matane seront inscrites au décret de modification, alors que les conditions générales seront supprimées puisque les normes du REIMR permettent une qualité et une protection au moins équivalentes à celles qui étaient prévues au décret. Dorénavant, les normes du REIMR doivent être respectées, à moins que celles prévues au décret soient plus sévères. *Il est donc recommandé d'accepter la demande de l'initiateur de projet et d'abroger les conditions 3, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15 et la disposition finale.*

L'initiateur de projet demande également d'abroger la référence aux exigences techniques indiquée à la condition 1 du décret. En effet, ces exigences techniques ont maintenant toutes leur équivalent dans le REIMR à l'exception de certaines d'entre elles qui sont particulières au lieu d'enfouissement de Matane. Ainsi, les exigences techniques n^{os} 2 (travaux en cours d'eau), no 6 (heures d'ouverture), 12 (traitement des eaux de lixiviation), 14 (mesures de surveillance des eaux rejetées en surface), 22 (contrôle de l'étanchéité) et 23 (intégration au paysage) doivent être conservées et reportées, en tout ou en partie, avec ou sans modification, au décret. *Il est recommandé d'accepter la demande de l'initiateur et d'abroger la référence au document d'exigences techniques, en exigeant toutefois le respect du REIMR comme condition générale d'autorisation du lieu à la condition 1, à moins que les conditions du décret soient plus sévères. Cependant, les exigences techniques n^{os} 2, 6, 12, 14, 22 et 23 sont reportées au décret, en tout ou en partie, avec ou sans modification du libellé. Cette proposition a été acceptée par l'initiateur de projet.*

Par ailleurs, l'initiateur de projet demande de remplacer la dernière phrase de la condition 1, afin d'y inclure un énoncé général qui indique que les prescriptions du REIMR prévalent, sauf dans le cas où les dispositions prévues au décret sont plus sévères. Il s'agit ici d'une condition générale d'autorisation qui est maintenant standard pour les projets de lieu d'enfouissement technique. Ce libellé a été proposé à l'initiateur de projet qui l'a accepté. Dans le cas présent, cela permet entre

autres de confirmer que les exigences techniques peuvent être abrogées puisque ces exigences sont reprises au REIMR. *Il est recommandé d'accepter la modification demandée, en y indiquant toutefois le libellé maintenant standard pour les lieux d'enfouissement technique, laquelle proposition a été acceptée par l'initiateur de projet.*

La condition 3 concerne les titres de propriété. Lors de l'autorisation de la première phase d'exploitation du lieu d'enfouissement, l'initiateur de projet a déposé auprès de la Direction régionale tous les documents nécessaires en lien avec les titres de propriété des terrains pour l'ensemble du projet. Ainsi, le fait d'avoir la certitude que l'initiateur est propriétaire de tous les fonds de terre nécessaires au projet dans son ensemble nous permet de conclure que les phases ultérieures d'exploitation seront aménagées et exploitées sur sa propriété. *Il est recommandé d'accepter la demande de l'initiateur et d'abroger la condition 3 du décret.*

La condition 4 sur le profil final de l'aire d'enfouissement est une condition particulière au lieu d'enfouissement de Matane. L'initiateur de projet demande l'ajout d'un alinéa permettant de modifier le profil final de l'aire d'enfouissement à la suite d'une étude d'intégration au paysage. Dans l'optique de la procédure d'évaluation environnementale et de consultation du public, nous concluons qu'il n'est pas acceptable de modifier le profil final du lieu.

Figure 1 : Zone des futures cellules d'enfouissement



Source : Patrice Savoie, 1^{er} décembre 2009

L'initiateur de projet souhaite que le libellé de la condition 5 soit modifié en y reportant l'exigence technique n° 23 avec modification du libellé. Cette condition concernant la visibilité des opérations d'enfouissement est visée par le REIMR. Toutefois, tel que proposé par l'initiateur, l'exigence technique n° 23 doit être reportée au décret puisqu'elle fait référence à l'intégration au paysage. Le libellé proposé n'est cependant pas acceptable. *Il n'est pas recommandé d'accepter le libellé proposé par l'initiateur de projet, mais de supprimer la condition 5 et de reporter au décret, avec modification du libellé, l'exigence technique n° 23, par l'ajout d'une nouvelle condition. Le titre de la condition serait aussi modifié. Cette proposition a été acceptée par l'initiateur de projet.*

Selon l'initiateur de projet, la condition 7 du décret, portant sur le programme de surveillance de la qualité des eaux et des biogaz, devrait être abrogée puisque le programme est visé par le REIMR. Une nouvelle étude sur la modélisation de la dispersion atmosphérique des biogaz démontrant le respect des critères de qualité de l'air à la limite de propriété a toutefois été demandée par le MDDEP. La validation de cette modélisation a permis de justifier que le projet actuel, sans captage et destruction du biogaz, représente une amélioration de la situation par rapport au projet initialement approuvé. Ainsi, dans les pires conditions, le projet actuel de LET n'émettra que 50 % de la valeur maximale du projet initial. Ce dernier consistait en l'enfouissement de quelques 40 000 tonnes par année. De plus, les normes du REIMR exigent le captage et la destruction des biogaz pour les LET ayant une capacité de plus de 1,5 million de mètres cubes ou recevant plus de 50 000 tonnes par année, ce qui n'est pas le cas pour le LET de Matane qui enfouit environ 16 000 tonnes par année. *Suite à la validation d'une étude de dispersion atmosphérique par le MDDEP, il est recommandé d'accepter la proposition de l'initiateur de projet, et de supprimer la condition 7 du décret. Le respect du REIMR est toutefois exigé.*

L'initiateur de projet propose de modifier le libellé de la condition 9 du décret. Toutefois, l'exigence technique n° 12, en lien avec la condition 9, doit également être reportée au décret afin de conserver des exigences particulières au lieu, dont la période déterminée d'acheminement des eaux vers la station de traitement municipale. *Il n'est pas recommandé d'accepter le libellé proposé par l'initiateur de projet, mais plutôt de reporter, en partie, l'exigence technique n° 12 portant sur le traitement des eaux de lixiviation à la condition 9 du décret. Une proposition de libellé a été acceptée par l'initiateur de projet.*

L'initiateur propose l'abrogation de la condition 11 du décret qui porte sur le comité de vigilance. Malgré l'exigence du respect du REIMR comme condition générale d'autorisation du lieu qui aura pour effet de réduire les obligations de l'exploitant en ce qui concerne la fréquence minimale des réunions du comité de vigilance (de quatre à une rencontre par année), nous sommes d'accord avec l'initiateur de projet puisque le respect du REIMR est suffisant. *Il est recommandé d'abroger la condition 11 du décret, malgré la diminution de la fréquence des rencontres du comité. Toutefois, le respect du REIMR est exigé.*

L'initiateur de projet recommande de modifier la condition 14 du décret par un nouveau libellé qui permettrait de faire concorder les délais de transmission des informations relatives à la fiducie financière avec ceux du rapport annuel. Nous sommes d'accord avec la proposition de modifier le libellé de la condition 14. Toutefois, le libellé de l'initiateur de projet n'est pas

acceptable. *Il n'est pas recommandé d'accepter le libellé proposé par l'initiateur. Une autre proposition de libellé a été présentée à l'initiateur de projet qui l'a acceptée.*

Enfin, l'initiateur de projet propose d'ajouter quatre nouvelles conditions de décret relativement à l'optimisation des ouvrages, aux travaux en cours d'eau, à la surveillance des eaux rejetées en surface et au contrôle de l'étanchéité. Tout d'abord, l'amélioration de la performance environnementale du lieu d'enfouissement par simple demande de modification de certificat d'autorisation impliquerait, entre autres, d'avoir à interpréter ce que représente ou ce qui n'est pas une « amélioration de la performance environnementale ». *Il n'est pas recommandé d'accepter cette nouvelle condition, car toute demande d'amélioration de la performance environnementale du lieu d'enfouissement doit faire l'objet d'une analyse permettant de déterminer s'il faut l'autoriser par une modification de décret, par un certificat d'autorisation ministériel ou s'il faut la refuser.*

Quant aux trois autres demandes de nouvelles conditions de l'initiateur de projet, des exigences techniques sont en lien avec ces demandes et seront ainsi reportées au décret avec modification des libellés. Les exigences techniques n^{os} 2 portant sur les travaux en cours d'eau, 14 sur la surveillance des eaux rejetées en surface et 22 en lien avec le contrôle de l'étanchéité sont reportées, en partie, au décret par l'ajout de nouvelles conditions. *Il n'est pas recommandé d'accepter le libellé des quatre nouvelles conditions proposées par l'initiateur. Toutefois, les exigences techniques n^{os} 2, 14 et 22 sont reportées, en tout ou en partie, avec ou sans modification du libellé, comme conditions au décret. Ces propositions ont été acceptées par l'initiateur de projet.*

2.2 Modification du territoire de desserte du LET

La Ville de Matane a fait une demande de modification concernant l'agrandissement du territoire de desserte du LET afin de recevoir les matières résiduelles en provenance de la MRC de La Haute-Gaspésie. Des résolutions de la Ville de Matane et de la MRC de La Haute-Gaspésie, recommandent la réception des matières résiduelles de cette dernière au LET de la Ville de Matane. Par ailleurs, la Ville de Matane a également tenu une assemblée publique à ce sujet afin d'informer ses citoyens et sonder l'acceptabilité sociale du projet à recevoir les matières résiduelles de la MRC voisine.

L'étude du consultant Genivar précise que le tonnage supplémentaire au LET serait d'environ 7 000 tonnes par année, ce qui porterait à environ 23 000 tonnes le tonnage annuel du LET. On mentionne que seule la durée de vie du lieu serait affectée (42 ans de vie utile au lieu de 50 ans initialement estimé). La gestion des opérations d'enfouissement et celle du lixiviat demeureraient inchangées.

À première vue, cela permettrait de résoudre une problématique de gestion des matières résiduelles pour la MRC de La Haute-Gaspésie, qui achemine actuellement ses matières résiduelles au LET de la Ville de Rivière-du-Loup, soit à un site plus éloigné qui nécessite davantage de transport pour l'enfouissement des matières. Par ailleurs, la Ville de Matane, qui possède un lieu de faible capacité (moins de 16 000 tonnes par année), recevrait les matières de la MRC voisine (environ 7 000 tonnes par année), ce qui lui permettrait de mieux répartir les coûts d'exploitation du LET avec une augmentation significative du tonnage annuel, soit 44% de plus.

Par ailleurs, il est important de prendre en considération que l'étude d'impact initiale du projet en 2002 portait sur un projet de plus grande envergure que le LET finalement autorisé. Ainsi, tous les impacts du projet ont été analysés sur la base d'un lieu pouvant recevoir une moyenne de 40 000 tonnes de matières résiduelles annuellement, soit environ 16 000 tonnes de la MRC de La Matanie et environ 7 000 tonnes en provenance de la MRC de La Haute-Gaspésie. Ainsi, considérant le tonnage maximum annuel généré les dernières années par les deux MRC (24 107 tonnes), la demande de la Ville de Matane à l'effet de recevoir 25 000 tonnes de matières annuellement au LET est réaliste.

De plus, étant donné que l'entrée en vigueur du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de La Matanie a eu lieu en octobre 2005 et que le décret d'autorisation a été délivré en décembre 2004, l'interdiction d'enfouissement de matières résiduelles en provenance de l'extérieur du territoire de planification ne peut s'appliquer.

Compte tenu des besoins en élimination dans la région de la Gaspésie et de la volonté de l'initiateur de favoriser le regroupement du service d'élimination avec la MRC de La Haute-Gaspésie, nous considérons que la demande de la Ville de Matane de recevoir les matières résiduelles de la MRC voisine est justifiée. Le projet de regroupement de la MRC de La Matanie répond ainsi au principe de régionalisation de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, qui favorise la planification de la gestion des matières résiduelles à l'échelle des MRC ou regroupement de celles-ci.

Compte tenu des quantités maximales de matières résiduelles générées les dernières années par les MRC de La Matanie et de La Haute-Gaspésie, l'équipe d'analyse estime que le tonnage de 25 000 t par année demandé par la Ville de Matane est réaliste, laissant aussi une petite marge de manœuvre pour les imprévus.

Il faut préciser que depuis l'exploitation du lieu d'enfouissement de la Ville de Matane, la gestion des eaux de lixiviation est la principale problématique. Plusieurs aspects doivent être corrigés dont l'accumulation anormale d'eaux de lixiviation dans les cellules d'enfouissement, le bris des pompes ne permettant pas d'effectuer leur travail efficacement, les débordements injustifiés des eaux non traitées par un trop-plein (en amont de la station municipale) en direction du fleuve, l'acheminement des eaux de lixiviation à la station municipale de traitement des eaux usées en dehors de la période prescrite au décret, etc.

Les compléments d'informations de Genivar du 6 août 2013, de WSP Canada inc. du 17 novembre 2014 et du 18 décembre 2014, ont toutefois permis de clarifier les situations problématiques et de répondre favorablement aux demandes du MDDELCC, concernant entre autre la problématique de gestion du traitement des eaux de lixiviation du LET.

Il faut prendre en considération que les eaux de lixiviation de LET présentent habituellement des concentrations élevées en azote ammoniacal. Des concentrations associées à des effets toxiques aigus ont été mesurées à l'effluent d'un certain nombre de stations municipales en raison de ce contaminant. Pour cette raison, le 7 janvier 2009, le MDDEP a mis en ligne la *Démarche d'autorisation des projets comportant le rejet d'une forte charge d'azote ammoniacal dans des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux*. Cette démarche prévoit les éléments qui doivent

être considérés pour que le MDDELCC puisse autoriser l'ajout de charges importantes d'azote ammoniacal dans des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux.

Dans le cas qui nous préoccupe, en admettant une valeur en charge d'azote total Kjeldahl (NTK) de 150,2 kg NTK/d comme valeur de conception initiale de la station d'épuration de Matane, si l'analyse de la demande de certificat d'autorisation pour l'implantation du LET avait lieu aujourd'hui, la Démarche devrait être prise en compte. Toutefois, le but de la Démarche n'est pas de revenir sur l'analyse d'installation déjà autorisée. Ainsi, il n'apparaît pas légitime de considérer la totalité de la charge en azote ammoniacal dans le cadre de la modification du présent décret.

En ce qui a trait à l'ajout anticipé, la section 3.1 de la Démarche précise que pour l'application de celle-ci, il est de mise de considérer qu'il s'agit d'une forte charge d'azote ammoniacal lorsque la charge en NTK du rejet projeté représente plus de 5 % de la charge de conception de la station d'épuration en kg de NTK. Selon WSP Canada inc., la contribution supplémentaire provoquée par l'acceptation des matières résiduelles de la MRC de La Haute-Gaspésie serait de l'ordre de 0,37 kg NTK/d, soit une contribution moyenne supplémentaire de 0,37 % sur la base des valeurs obtenues par échantillonnage et 0,25 % sur la base des 150,2 kg NTK/d (valeur mentionnée dans le Cahier des exigences environnementales de la Ville de Matane pour des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux). Cet ajout est donc très inférieur au seuil de 5 % de la Démarche.

De plus, l'article 7 du ROMAE prévoit que l'effluent d'une station d'épuration ne peut présenter de la toxicité aiguë. Afin de démontrer le respect de cet article, la Ville de Matane doit réaliser périodiquement des essais de toxicité aiguë sur son effluent. Advenant un non-respect du ROMAE, la Ville devra prévoir des mesures correctionnelles. Il faut rappeler qu'aucune augmentation de la superficie des zones d'enfouissement n'est prévue dans ce projet. De plus, la Ville de Matane exploite le LET et la station d'épuration municipale. Ainsi, advenant une problématique avec le traitement des eaux de lixiviation, elle pourra rapidement mettre en place des mesures correctives efficaces.

Par ailleurs, une nouvelle période de rejet du lixiviat du LET vers la station d'épuration devra être respectée. Cette nouvelle période devra tenir compte de la nitrification à la station d'épuration. La tendance observée au cours des années 2012 et 2013 démontre une faible nitrification à la station d'épuration. Ceci est probablement dû à une faible température de l'eau à traiter. Dans ces conditions, il appert qu'il serait préférable d'acheminer le débit des eaux de manière uniforme du bassin d'accumulation vers la station d'épuration. L'effluent du LET devrait donc être acheminé vers la station d'épuration à un débit constant du mois d'avril à décembre inclusivement. Si le traitement de l'azote ammoniacal devenait nécessaire, la Ville de Matane pourrait évaluer la possibilité d'améliorer la nitrification en chauffant une portion de l'eau acheminée aux étangs.

Dans le document de WSP Canada inc. du 17 novembre 2014, la Ville de Matane s'engage à respecter la période d'acheminement des eaux de lixiviation du LET (avril à décembre inclusivement) à la station municipale de traitement des eaux de la Ville de Matane. Elle s'est également engagée à maintenir fonctionnel un système de télémétrie afin d'éviter les débordements à l'environnement lors de l'apport de surplus d'eau dans la conduite d'amenée.

Considérant l'ajout des matières résiduelles de la MRC de La Haute-Gaspésie, à raison d'environ 7 000 tonnes par année, un impact très faible sur la qualité de

l'effluent de la station municipale de traitement des eaux est anticipé, par rapport à celui généré par l'ensemble de la charge actuellement acheminée par le LET.

Compte tenu que le traitement des eaux de lixiviation est réalisé à la station municipale de traitement des eaux usées de la Ville de Matane et que cette dernière a la responsabilité de respecter le ROMAÉ, l'équipe d'analyse considère que la Ville pourra, advenant un non-respect du ROMAÉ, mettre rapidement en place des mesures correctrices efficaces.

L'équipe d'analyse considère que les engagements produits par l'initiateur de projet, de ne procéder au rejet des eaux de lixiviation du LET que durant la période d'avril à décembre inclusivement et ce, à un débit constant durant la période de rejet, favorisent l'acceptation de la demande de la Ville de Matane à l'effet de recevoir les matières résiduelles de la MRC de La Haute-Gaspésie.

2.3 Modifications recommandées

Afin de donner suite à l'analyse environnementale et aux recommandations exprimées, nous présentons les modifications à apporter au décret numéro 1112-2004 du 2 décembre 2004.

Condition 1 : Conditions et mesures applicables

Trois modifications sont prévues à la condition 1 du décret. La première est l'abrogation de la référence au document d'exigences techniques. En effet, presque toutes les exigences contenues dans le document d'exigences techniques sont couvertes dans le REIMR. Les exigences de celui-ci assurent une qualité et une protection de l'environnement au moins équivalentes à celles incluses dans le document d'exigences techniques. Toutefois, certaines de ces exigences doivent être reportées au décret, en tout ou en partie, avec ou sans modification du libellé, puisqu'il s'agit d'exigences particulières au lieu d'enfouissement de Matane. Il s'agit des exigences techniques n^{os} 2, 6, 12, 14, 22 et 23. Dans ces conditions, le document d'exigences techniques peut être abrogé sans risque d'impact négatif sur l'environnement.

D'autre part, la deuxième modification concerne l'ajout de documents présentés par l'initiateur de projet dans le cadre de la présente demande. Ces documents servent à justifier et à détailler les modifications demandées. En effet, pour expliquer ces modifications, le document de demande de modification de décret (GENIVAR, rapport projet n^o Q109313) est ajouté à la condition 1. À noter que le Ministère n'a pas accepté tout ce qui a été soumis dans cette demande. Concrètement, le Ministère n'a pas accepté les demandes en lien avec les conditions 1, 4, 5, 9, 14, celles de la section 2.2 sur les exigences techniques et les quatre nouvelles conditions proposées à la section 2.3 du document de demande de modification de décret, celles-ci n'ayant pas été jugées comme étant acceptables.

Toutefois, le Ministère a soumis des propositions de modifications qui ont été acceptées par l'initiateur de projet. Ce document d'acceptation par l'initiateur de projet est également ajouté à la condition 1, tout comme l'étude de modélisation de la dispersion atmosphérique qui avait été exigée par le Ministère, le document de certification d'étanchéité de la conduite de lixiviat ainsi qu'une lettre de la Ville de Matane sur la modification des heures d'ouverture du lieu.

Le document déposé concernant la demande de modification du territoire de desserte du lieu ainsi que du tonnage annuel admissible au LET est également joint à la condition 1. En lien avec cette demande, les documents de réponses aux questions et commentaires du MDDELCC font également partie prenante de la condition 1.

Finalement, le dernier paragraphe de la condition 1 est modifié en y ajoutant un libellé qui mentionne que les exigences du REIMR prévalent, sauf dans le cas où les dispositions prévues au décret sont plus sévères. Pour remplacer le document d'exigences techniques, il est également requis d'exiger le respect du REIMR comme condition générale d'autorisation du lieu.

Condition 2 : Limitations

Condition particulière au lieu. Le libellé de la condition 2 est modifié pour inclure la MRC de La Haute-Gaspésie au territoire de desserte. Un tonnage annuel maximal admissible au lieu est également ajouté à cette condition.

Condition 3 : Titre de propriété

À supprimer, car le contenu de cette condition est visé par le REIMR. Le MDDELCC possède les pièces justificatives en lien avec cette condition.

Condition 4 : Profil final de l'aire d'enfouissement

Dans l'optique de la procédure d'évaluation environnementale et de consultation publique, nous jugeons qu'il n'est pas acceptable de modifier le profil final du lieu.

Condition particulière au lieu, aucune modification.

Condition 5 : Intégration au paysage

À supprimer, car le contenu de cette condition est visé par le REIMR. De plus, l'exigence technique n° 23, qui est particulière au lieu, est en partie reportée au décret avec la modification du libellé et du titre.

Condition 6 : Registre annuel d'exploitation et rapport annuel

À supprimer, car le contenu de cette condition est visé par le REIMR.

Condition 7 : Programme de surveillance de la qualité des eaux et des biogaz

À supprimer, car le contenu de cette condition est visé par le REIMR.

Condition 8 : Réseau de puits d'observation de la qualité des eaux souterraines

À supprimer, car le contenu de cette condition est visé par le REIMR.

Condition 9 : Traitement des eaux de lixiviation

Condition particulière au lieu. Le libellé de la condition 9 est modifié. De plus, l'exigence technique n° 12, qui est particulière au lieu, est en partie reportée à cette condition.

Condition 10 : Transmission des résultats des mesures de suivi

À supprimer, car le contenu de cette condition est visé par le REIMR.

Condition 11 : Comité de vigilance

À supprimer, car le contenu de cette condition est visé par le REIMR.

Condition 12 : Fermeture

À supprimer, car le contenu de cette condition est visé par le REIMR.

Condition 13 : Gestion postfermeture

À supprimer, car le contenu de cette condition est visé par le REIMR.

Condition 14 : Garanties financières pour la gestion postfermeture

Condition particulière au lieu. Le libellé de la condition 14 est modifié afin d'assurer une cohérence avec les récents décrets de lieux d'enfouissement.

Condition 15 : Plans et devis

À supprimer, car le contenu de cette condition est visé par le REIMR.

Disposition finale

À supprimer, car le contenu de cet alinéa est visé par le REIMR.

Nouvelles conditions :

Condition 16 : Travaux en cours d'eau

L'exigence technique n° 2 est une disposition spécifique au lieu. Elle est reportée au décret avec modification du libellé. L'initiateur de projet a accepté cette proposition.

Condition 17 : Heures d'ouverture

L'exigence technique n° 6 est une disposition spécifique au lieu. Contrairement à la demande de l'initiateur de projet de supprimer cette exigence technique, celle-ci doit être reportée au décret. À la demande de l'initiateur de projet et afin de faciliter l'accès des citoyens, les heures d'ouverture seront modifiées pour permettre une meilleure accessibilité au lieu. Le MDDELCC est d'accord pour modifier les heures d'ouverture du lieu puisqu'il a reçu l'approbation de la direction régionale du ministère, de la MRC et du comité de vigilance du lieu. Ceux-ci ont précisé qu'aucune plainte n'avait été reçue suite aux nouvelles heures d'ouverture déjà opérationnelles depuis plusieurs mois. L'initiateur de projet a accepté cette proposition.

Condition 18 : Mesures de surveillance des eaux rejetées en surface

L'exigence technique n° 14 est une disposition spécifique au lieu. Une partie seulement du libellé de cette exigence doit être reportée au décret dans une nouvelle condition. Les exigences concernant les objectifs environnementaux de rejet (OER) seront également reportées au décret dans une nouvelle condition et ce, avec modification du libellé. L'initiateur de projet a accepté ces propositions.

Condition 19 : Objectifs environnementaux de rejets

Si la Ville de Matane décidait d'aménager un traitement sur place des lixiviats, elle serait tenue d'échantillonner les eaux de rejets afin de tendre vers des OER déterminés par le ministre. Comme pour les plus récents décrets, un libellé standard sur les OER sera inscrit à cette condition.

Condition 20 : Contrôle de l'étanchéité

L'exigence technique n° 22 est une disposition spécifique au lieu. Cette exigence est reportée au décret avec modification du libellé. Puisqu'à la demande du MDDELCC, des tests d'étanchéité ont été fournis et qu'ils sont concluants quant à l'étanchéité de la conduite, la fréquence de vérification de la conduite peut passer de deux fois à une fois par année. Le libellé de cette nouvelle condition sera plus précis que celui indiqué au REIMR, particulièrement en ce qui a trait au collecteur existant qui se rend à la station de traitement des eaux municipales. L'initiateur de projet a accepté la proposition du MDDELCC.

Condition 21 : Intégration au paysage

L'exigence technique n° 23 est une disposition spécifique au lieu. Cette exigence est reportée au décret avec modification du libellé. Le titre est également modifié. L'initiateur de projet a accepté la proposition du MDDELCC.

CONCLUSION

Les modifications demandées par la Ville de Matane et qui ont pour objectif de se conformer au REIMR et d'agrandir le territoire de desserte tout en augmentant le tonnage annuel du lieu n'engendreront pas d'impact environnemental additionnel.

Nous considérons que les demandes de modification sont acceptables puisqu'elles respectent le REIMR et qu'elles seront conformes aux exigences incluses dans le présent décret, dans la mesure où le projet est modifié conformément à ce qui est prévu aux recommandations émises dans ce rapport. Il est recommandé d'accepter les demandes de modifications de décret présentées par la Ville de Matane.

Original signé par

Patrice Savoie, géographe, M.Env.

Chargé de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique

RÉFÉRENCES

- Courriel de M^{me} Caroline Ratté, de la Ville de Matane, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 2 octobre 2012 à 16 h 19, concernant une demande de modification du territoire de desserte, 1 page;
- Courriel de Mme Caroline Ratté, de la Ville de Matane, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 24 août 2014 à 20 h 10, concernant le compte rendu de l'assemblée publique, 5 pages incluant 1 pièce jointe;
- Courriel de M^{me} Caroline Ratté, de la Ville de Matane, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 9 février 2015 à 15 h 21, concernant le tonnage annuel maximum enfoui par les deux MRC, 1 page;
- Courriel de M^{me} Caroline Ratté, de la Ville de Matane, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 10 février 2015 à 16 h 10, concernant des engagements de la Ville de Matane, 5 pages incluant 1 pièce jointe;
- Lettre de M. Jean Bernier, ing., de André Simard et associés, à M. Hervé Chatagnier, du Ministère de l'Environnement, concernant la révision de la gestion saisonnière des débits de lixiviat envoyés à la station d'épuration municipale de Matane, 26 octobre 2004, 5 pages incluant 1 annexe;
- Lettre de M^{me} Thérèse Des Rochers, de la Ville de Matane, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 6 août 2013, concernant des réponses à la demande d'information complémentaire sur l'impact de la desserte additionnelle de la MRC de la Haute-Gaspésie sur l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Matane, totalisant environ 12 pages incluant 7 pièces jointes;
- Lettre de M^{me} Natalie Gagné, ing., de Genivar, à M. Jean MBaraga, du Ministère de l'Environnement, datée du 24 novembre 2008, concernant une demande de modification de décret du LET de Matane, totalisant environ 80 pages incluant 1 pièce jointe, excluant les conditions 4, 5, 9, 14 et les points 2.2 et 2.3;
- Lettre de M. Guy Péloquin, ing., de WSP Canada inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 17 novembre 2014, concernant des réponses aux questions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, totalisant environ 14 pages;

- Lettre de M. Guy Péroquin, ing., de WSP Canada inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 18 décembre 2014, concernant des réponses aux questions du ministère du Développement, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, totalisant environ 16 pages incluant 5 pièces jointes;
- Lettre de M^{me} Mélanie Plourde, ing., de Genivar, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 août 2012, concernant l'acceptation des propositions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 3 pages;
- Lettre de M^{me} Caroline Ratté, de la Ville de Matane, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant un complément d'information sur la dispersion atmosphérique, LES et LET de Matane, datée du 6 octobre 2009, totalisant environ 78 pages incluant 1 pièce jointe;
- Lettre de M^{me} Caroline Ratté, de la Ville de Matane, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 mai 2010, concernant des informations demandées sur les plaintes, 6 pages incluant 1 pièce jointe;
- Lettre de M^{me} Caroline Ratté, de la Ville de Matane, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 janvier 2012, concernant la certification d'étanchéité de la conduite de lixiviat, 36 pages incluant 8 pièces jointes;
- Lettre de M^{me} Caroline Ratté, de la Ville de Matane, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 juillet 2012, concernant les heures d'ouverture du LET, 4 pages incluant 1 pièce jointe;
- Lettre de M^{me} Caroline Ratté, de la Ville de Matane, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 21 janvier 2015, concernant la demande officielle de modification de décret, LET de Matane, territoire de desserte : inclusion de la MRC de La Haute-Gaspésie, 5 pages incluant 2 pièces jointes;
- VILLE DE MATANE. Avis de projet, préparé et signé par Karine Dionne, André Simard et associés, 6 août 2004, totalisant environ 68 pages incluant 2 annexes.

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE CONSULTÉES

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du Ministère:

- la Direction des politiques en milieu terrestre, Service des matières résiduelles;
- la Direction des matières résiduelles;
- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine;
- la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère;
- la Direction du suivi de l'état de l'environnement (SAVEX air et eau);
- la Direction générale des politiques de l'eau;
- la Direction de l'analyse économique et des lieux contaminés.

ANNEXE 2 : CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

<i>Dates</i>	<i>Événements</i>
2 décembre 2004	Délivrance d'un certificat d'autorisation (décret numéro 1112-2004) à la Ville de Matane concernant la soustraction du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Matane à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de ce projet par la Ville de Matane
5 février 2008	Dépôt du rapport d'analyse de conformité du LET
8 mai 2008	Dépôt de l'avis d'intention et de l'analyse de conformité du LET
24 novembre 2008	Réception de la demande de modification du décret numéro 1112-2004
8 janvier 2009	Début de la consultation interministérielle sur la demande de modification du décret.
13 mars 2009	Transmission de certaines propositions à l'initiateur de projet.
26 mars 2009	Conférence téléphonique avec l'initiateur de projet et son consultant. Le MDDEP demande davantage de précisions sur les heures d'ouverture du lieu, sur l'étanchéité des conduites de lixiviats et l'obtention d'une modélisation de la dispersion atmosphérique.
11 septembre 2009	Réception d'un document sur l'étude de modélisation de la dispersion atmosphérique.
22 septembre 2009	Consultation interministérielle sur le document de modélisation de la dispersion atmosphérique.
19 janvier 2012	Réception d'un document de certification d'étanchéité de la conduite de lixiviat incluant la méthodologie utilisée pour la vérification.
26 mars 2012	Consultation interministérielle sur le document d'étanchéité de la conduite.
10 avril 2012	Transmission de certaines propositions à l'initiateur de projet.
3 juillet 2012	Réception d'une lettre de la Ville de Matane concernant la modification des heures d'ouverture du LET.
31 août 2012	Lettre de Genivar concernant l'acceptation des propositions du MDDEP.

19 septembre 2012	Réception du dernier avis de consultation.
28 septembre et 2 octobre 2012	Courriel de la Ville de Matane concernant une demande informelle de modification de décret pour l'agrandissement du territoire de desserte du lieu.
16 octobre 2012	Demande de renseignements complémentaires sur l'impact de l'agrandissement du territoire de desserte du LET
6 août 2013	Réponse à la demande d'information complémentaire sur l'impact de la desserte additionnelle de la MRC de La Haute-Gaspésie sur l'exploitation du LET de Matane
30 juillet 2014	Consultation ministérielle sur les réponses aux questions du MDDELCC
3 octobre 2014	Questions et commentaires à l'initiateur de projet
11 novembre 2014	Rencontre entre les intervenants au dossier et l'initiateur de projet
17 novembre 2014	Document de réponses aux questions
18 décembre 2014	Document complémentaire de réponse aux questions
21 janvier 2015	Réception de la demande formelle de modification de décret du territoire de desserte du lieu.
9 février 2015	Réception du dernier avis suite aux consultations ministérielles
10 février 2015	Réception des derniers compléments d'information et engagements transmis par l'initiateur de projet